

Source : [www.artemis.ma](http://www.artemis.ma), Bulletin Officiel n° 3376 du Mercredi 13 Juillet 1977

Dahir portant loi n° 1-77-56 du 24 reheb 1397 (12 juillet 1977) formant statut des magistrats militaires, des officiers greffiers et des sous-officiers commis greffiers du service de la justice militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse DIEU en élever et fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire et notamment ses articles 25 et 210 ;

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété :

Vu la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non-officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires,

A décidé ce qui suit :

Titre premier : Dispositions générales

Article Premier : Il est institué pour assurer le service de justice militaire :

Un corps de magistrats militaires ;

Un cadre d'officiers greffiers ;

Un cadre de sous-officiers commis greffiers.

Article 2 : Les magistrats militaires, les officiers greffiers et les sous-officiers commis greffiers exercent respectivement les fonctions qui sont attribuées par le code de justice militaire aux officiers de justice militaire, aux officiers greffiers et aux sous-officiers commis greffiers.

Les sous-officiers commis greffiers assurent en outre les fonctions de secrétaire agent notificateur.

Article 3 : Le procureur du Roi près le tribunal militaire est le chef du personnel et de l'administration ; en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien de ses substitués.

La gestion administrative du tribunal militaire est assurée par l'officier greffier, chef du service du greffe.

Titre II : Des magistrats militaires

Article 4 : Les magistrats militaires constituent un corps autonome à hiérarchie propre.

Ce corps comporte les grades ci-après :

Magistrat général (assimilé au grade de général de brigade) ;

Magistrat colonel-major (assimilé au grade de colonel-major) ;

Magistrat colonel (assimilé au grade de colonel) ;

Magistrat lieutenant-colonel (assimilé au grade de lieutenant-colonel) ;

Magistrat commandant (assimilé au grade de commandant) ;

Magistrat capitaine (assimilé au grade de capitaine) ;

Magistrat lieutenant (assimilé au grade de lieutenant).

Article 5 : Les magistrats militaires sont nommés par dahir, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

Article 6 : Les magistrats militaires sont chargés des fonctions du parquet et de l'instruction par dahir, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale

Dans l'exercice de leurs fonctions et sous réserve de l'indépendance absolue des magistrats de l'instruction, ils relèvent de leurs chefs hiérarchiques et de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

Article 7 : Les magistrats militaires sont soumis aux règles de la discipline générale applicables aux officiers des Forces armées royales.

Ils ne peuvent être traduits devant une juridiction ou devant un conseil d'enquête que par ordre de Sa Majesté Le Roi , Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales.

Article 8 : Il est Procédé dans les formes suivantes à l'égard des magistrats militaires auxquels est imputé un crime ou un délit commis dans ou hors l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 : Lorsque l'imputation vise un magistrat général, un magistrat colonel major, un magistrat colonel, un magistrat lieutenant-colonel ou un magistrat commandant, la chambre pénale de la Cour suprême, sur les réquisitions du procureur général du Roi près ladite cour ordonne, s'il y a lieu, que l'affaire soit instruite par un ou plusieurs, de ses membres.

Il est procédé à l'instruction préparatoire dans les formes prévues au titre III du livre premier du code de procédure pénale.

L'instruction terminée, le ou les magistrats instructeurs rendent suivant les cas, une ordonnance de non-lieu, d'incompétence ou de renvoi devant la Cour suprême. Celle-ci statue toutes chambres réunies.

Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour suprême.

Article 10 : Lorsque l'imputation vise les autres magistrats militaires visés à l'article 4 du présent dahir portant loi, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le magistrat militaire exerce ses fonctions saisi par le procureur général du Roi près ladite cour, ordonne, s'il y a lieu, que l'affaire soit instruite par un magistrat chargé de l'instruction.

L'instruction terminée, le magistrat chargé de l'instruction rend suivant les cas, une ordonnance d'incompétence, de non-lieu ou de renvoi.

Dans ce dernier cas, l'inculpé est renvoyé devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'il s'agit d'un délit et devant La chambre criminelle de la même cour s'il s'agit d'un crime.

Il est procédé à l'instruction préparatoire et les voies de recours sont exercées dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

La partie civile ne peut intervenir que devant la juridiction le jugement.

Article 11 : Dans les cas visés aux articles précédents, la juridiction de jugement s'adjoit deux officiers dont un supérieur en grade à celui du magistrat poursuivi et l'autre du même grade.

Article 12 : Les magistrats militaires sont régis par le dahir sur l'état et le recrutement des officiers, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessous.

Article 13 : Les magistrats militaires sont recrutés à la suite d'un concours organisé par l'état-major général des Forces armées royales, parmi :

Les officiers des Forces armées royales, titulaires de la licence en droit ;

Les officiers de réserve des armes et services du grade minimum de lieutenant réunissant les conditions suivantes :

Etre âgé de 30 ans au moins ;

Etre titulaire de la licence en droit ;

Etre apte physiquement.

Les magistrats militaires sont nommés, à grade égal avec maintien de la même ancienneté, après avoir satisfait à un stage de deux ans accompli auprès d'un tribunal militaire.

Pendant cette période, les officiers de réserve sont considérés comme officiers de réserve rappelés à l'activité au titre de la justice militaire.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 susvisée, la limite d'âge des magistrats militaires est fixée à 65 ans.

Titre III : Des officiers greffiers

Article 15 : Le cadre des officiers greffiers comporte les grades ci-après :

Lieutenant-colonel greffier (assimilé au grade de lieutenant-colonel) ;

Commandant greffier (assimilé au grade de commandant) ;

Capitaine greffier (assimilé au grade de capitaine) ;

Lieutenant greffier (assimilé au grade de lieutenant) ;

Sous-lieutenant greffier (assimilé au grade de sous-lieutenant).

Article 16 : Les officiers greffiers sont nommés par dahir sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

Article 17 : Les officiers greffiers sont soumis aux règles de discipline générale applicables aux officiers des Forces armées royales et régis, sur le plan statutaire, par le dahir sur l'état et le recrutement des officiers.

Article 18 : Les officiers greffiers sont recrutés à la suite d'un concours organisé par l'état-major général des Forces armées royales, parmi les officiers des armes et services. Ils sont nommés à grade égal avec maintien de la même ancienneté après avoir satisfait à un stage d'une année auprès des greffes des juridictions militaires.

Article 19 : Les officiers greffiers sont affectés au service de la justice militaire et aux greffes des juridictions militaires.

Titre IV : Des sous-officiers commis greffiers

Article 20 : Le cadre des sous-officiers commis greffiers comporte les grades ci-après :

Adjudant-chef commis greffier (assimilé à adjudant-chef) ;

Adjudant commis greffier (assimilé à adjudant) ;

Sergent-major commis greffier (assimilé à sergent-major) ;

Sergent-chef commis greffier (assimilé à sergent-chef) ;

Sergent commis greffier (assimilé à sergent).

Article 21 : Les sous-officiers commis greffiers sont soumis aux règles de la discipline générale. Ils sont régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sous-officiers des Forces armées royales.

Article 22 : Les sous officiers commis greffiers sont recrutés à la suite d'un concours organisé par l'état-major général des Forces armées royales.

Les candidats doivent avoir servi pendant cinq ans au moins en qualité de sous-officier et être âgés au moins de vingt-cinq ans à la date du concours.

Article 23 : Les sous-officiers commis greffiers sont affectés au service de la justice militaire et aux greffes des juridictions militaires.

Article 24 : Par dérogation aux dispositions de la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 susvisée, la limite d'âge des sous-officiers commis greffiers est fixée à cinquante-cinq ans.

#### Titre V : Dispositions communes

Article 25 : Les magistrats militaires, les officiers greffiers et les sous-officiers commis greffiers portent une tenue et des insignes dont la composition et la description sont fixées par arrêté.

Article 26 : Les magistrats militaires et les officiers greffiers bénéficient d'avantages en nature et d'indemnités dans les conditions qui seront fixées par décret.

## Titre VI : Dispositions particulières

Article 27 : Pour la constitution initiale des corps et cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les officiers et sous-officiers en service à la justice militaire à la date d'effet du présent dahir sont intégrés, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale, avec leur même grade statutaire et la même ancienneté, dans le corps ou cadre où ils exercent déjà les fonctions prévues par le code de justice militaire.

Les mesures d'intégration concernant les officiers sont prononcées par dahir, celles concernant les sous-officiers sont prononcées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

Article 28 : En cas de nécessité absolue due à des circonstances exceptionnelles, le corps des magistrats militaires peut, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale, être complété par des magistrats civils mis temporairement à la disposition de la justice militaire par arrêté du ministre de la justice.

Dans cette situation, les intéressés continuent, sur le plan de la rémunération, à être pris en charge par le ministère de la justice.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les intéressés portent une tenue de magistrat militaire ; ils sont assimilés à ce titre au minimum au grade de magistrat commandant.

Article 29 : Le présent dahir, qui prend effet à compter de sa date de publication au Bulletin officiel, abroge les dispositions de l'article 211 du dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) susvisé formant code de justice militaire.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977)

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
Ahmed Osman.

